

ESOS MIU E S  
Arrêté n° **2023-06-23-011**

Relatif à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de l'évolution du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté d'agglomération du Grand Dole, sur le territoire de la commune de Foucherans

**LE PRÉFET DU JURA**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

**VU** l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

**VU** la demande de la Communauté d'agglomération du Grand Dole du 03 mars 2023, réceptionnée le 08 mars de la même année et complétée le 27 mars 2023, pour une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT dans le cadre de l'évolution du plan local d'urbanisme intercommunal ;

**VU** le courrier du préfet valant saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 20 avril 2023 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers réunie en séance le 26 mai 2023 sur le secteur numéroté 21 sur le plan annexé au présent arrêté, faisant l'objet d'une demande de dérogation sur le territoire de la commune de Foucherans ;

Considérant que la demande de dérogation pour le secteur numéroté 21 sur le plan annexé au présent arrêté porte sur une surface de 4 400 m<sup>2</sup> à vocation d'équipement dans le cadre de la construction d'un local sportif localisé sur une surface déjà anthropisée ;

Considérant que l'urbanisation envisagée sur le secteur numéroté 21 sur le plan annexé au présent arrêté, ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la dérogation sollicitée par la Communauté d'agglomération du Grand Dole sur le territoire de la commune de Foucherans est :

- accordée pour le secteur 21 identifié sur le plan annexé au présent arrêté ;

**Article 2 :** le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération du Grand Dole et en mairie de la commune de Foucherans pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura ;

**Article 3 :** le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté d'agglomération du Grand Dole et le maire de la commune de Foucherans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le **23 JUIN 2023**

Le Préfet,



Serge CASTEL

#### **Délais et voies de recours**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

# Foucherans

Demande dérogation au principe d'urbanisation limitée L142-5 du code de l'urbanisme  
Annexe à l'arrêté préfectoral n° **2023-06-23-011**

 Accord



